



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 25/03/2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-011956

APAVE SUDEUROPE
191, rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15

Objet : Contrôle approfondi d'une agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection
Organisme : APAVE SUDEUROPE/Agence de Bordeaux
Numéro d'agrément : OARP 0070
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2019-0069 du 7 mars 2019

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 7 mars 2019 à un contrôle approfondi de l'agence de Bordeaux de votre organisme.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence de Bordeaux de l'organisme APAVE SUDEUROPE. Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux textes cités en référence.

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de l'agence de Bordeaux et le système de management de la qualité ;
- la formation et l'habilitation des contrôleurs ;
- les contrôles des instruments de mesure utilisés ;
- la radioprotection des travailleurs.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN ;
- le contenu des rapports de contrôle technique externe de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission des plannings de contrôle

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »

Les organismes agréés par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection doivent déclarer leurs programmes prévisionnels d'intervention via l'outil informatique de surveillance des organismes (OISO).

Les inspectrices ont constaté qu'en 2018, seul un contrôleur de l'agence de Bordeaux a déclaré ses interventions sur l'outil informatique OISO.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que toutes les interventions des contrôleurs de l'agence de Bordeaux réalisées dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN soient déclarées via l'outil informatique OISO. J'attire votre attention sur le fait que cet écart a déjà été constaté lors du dernier contrôle de l'agence de Bordeaux en 2014. Les suites données en réponse à la demande A1 du courrier CODEP-BDX-2014-038220 du 10 octobre 2014 ne sont donc pas satisfaisantes.

A.2. Outil de saisie des rapports

« Article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 – Pour la réalisation des contrôles prévus à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-32 du code du travail, l'organisme met en place, pour le domaine pour lequel il sollicite un agrément, les compétences nécessaires en radioprotection et gère un système qualité et une organisation conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ainsi qu'aux exigences complémentaires précisées en annexe 4. »

« Point 13.1 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 - Le travail effectué par l'organisme d'inspection doit faire l'objet d'un rapport d'inspection et/ou d'un certificat d'inspection identifiable. »

« Point 13.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 - Le rapport d'inspection et/ou le certificat d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté. Lorsque le rapport d'inspection ou le certificat d'inspection comprend des résultats fournis par des sous-traitants, ces résultats doivent être clairement identifiés. »

Lors du contrôle, les inspectrices ont consulté plusieurs rapports de contrôle technique externe de radioprotection. Des anomalies ont été constatées dans ces rapports (points de contrôle non vérifiés sans justification, absence de mesures, absence de valeurs de références...). Il a été indiqué aux inspectrices que la majeure partie de ces anomalies est due à des dysfonctionnements de l'outil de saisie des rapports (radi@). Il a été précisé qu'une mise à jour de l'outil radi@ avait été réalisée récemment (fin 2018) afin de corriger un certain nombre de dysfonctionnements. Cette mise à jour n'a pas été suffisante à la vue des anomalies relevées dans un rapport daté du 22 janvier 2019. La qualité des rapports de contrôle est impactée par ces anomalies.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui préciser les moyens mis en œuvre pour corriger, dans les meilleurs délais, les dysfonctionnements de l'outil de saisie des rapports radi@ afin que la qualité des rapports de contrôle émis ne soit pas impactée.

B. Compléments d'information

B.1. Conseiller en radioprotection

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique – Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ; [...] »

Un changement de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) pour la région Sud-Ouest est intervenu début janvier 2019. Cette désignation n'a pas fait l'objet d'une information auprès de la division de Bordeaux de l'ASN.

Par ailleurs, une suppléance de cette PCR a été mise en place mais n'est pas formalisée.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui notifier le changement de PCR par courrier (ou par courrier électronique) et de lui transmettre une copie des documents associés (lettre de désignation par l'employeur et certificat de formation PCR). Vous transmettez également les éléments relatifs à la suppléance de la PCR (note d'organisation, lettre de désignation par l'employeur et certificat de formation PCR).

B.2. Seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

Chaque contrôleur dispose d'un dosimètre passif trimestriel et d'un dosimètre opérationnel. Les inspectrices ont constaté que les seuils de pré-alarme et d'alarme des dosimètres opérationnels sont méconnus des contrôleurs.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui préciser les moyens mis en œuvre pour que les contrôleurs aient connaissance des seuils de pré-alarme et d'alarme des dosimètres opérationnels.

C. Observations

C.1. Prise en compte des suites de l'audit de renouvellement d'agrément

J'attire votre attention sur le fait que certains écarts relevés lors du présent contrôle font l'objet d'une demande d'action dans le cadre des suites de l'audit de renouvellement de votre agrément par l'ASN (courrier CODEP-PRS-2019-008977 du 27 février 2019). Ces écarts ne sont donc pas repris dans le présent courrier (comme par exemple les modalités de supervision des contrôleurs et les références réglementaires figurant dans les rapports de contrôle supervisés). Ils feront en effet l'objet d'un traitement au niveau national.

C.2. Analyse des causes d'annulation et de remplacement des rapports de contrôle technique externe de radioprotection

Il a été expliqué aux inspectrices que les réclamations relatives aux rapports de contrôles techniques externes de radioprotection ne sont pas systématiquement remontées sur l'outil ORPHEE. En effet, à la demande d'un client, le contrôleur peut traiter directement une anomalie et procéder à la modification du rapport incriminé (annulation/remplacement). Il pourrait être judicieux de faire un point régulier sur les causes ayant conduit à l'annulation et au remplacement de certains rapports de contrôle. Ceci permettrait éventuellement d'identifier des signaux faibles (erreur souvent répétée) ou des axes d'amélioration.

C.3. Planification des contrôles techniques externes de radioprotection

Dans un des rapports supervisés lors de l'inspection, il est apparu que la vérification de dispositifs de sécurité (dispositif d'occultation, dispositif d'arrêt d'urgence) n'avait pas pu être réalisée pour des raisons de production. Il conviendra, dans la mesure du possible, de planifier les contrôles de telle sorte que les dispositifs de sécurité puissent être testés conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Si la date imposée par le client ne permet pas le contrôle de ces dispositifs, il conviendrait de tracer le fait que le client a bien été informé de ces restrictions.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

